



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-22 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement et qu'un dépôt de projet a été donné lors de la séance ordinaire du 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement numéro 260-22, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Règlement concernant les limites de vitesse sur l'ensemble du territoire de Sainte-Christine-d'Auvergne*.

ARTICLES 3 LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

3.1. Excédant 80 km/h sur les chemins suivants :

- Rang Saint-Jacques (du rang Saint-Georges à la limite de Saint-Léonard);
- Rang Sainte-Anne Sud;
- Rang Saint-Joseph;

3.2. Excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

- Rang Saint-Jacques (de la rue Principale au rang Saint-Georges)
- Rang Saint-Georges (section en gravier);
- Rang Saint-Marc;
- Route des Vingt-Huit;
- Route Langlois;

- Rang de la Chapelle;
- Route d'Irlande Sud;
- Route d'Irlande Nord;

3.3. Excédant 50 km/h sur les chemins suivants :

- Rang Saint-Georges (section en asphalte);
- Rang Sainte-Anne Nord;
- 2^e rue du Domaine Alouette;

3.3. Excédant 30 km/h sur les chemins suivants :

- Route Saint-Vincent;
- Route du Barrage;
- Rue Hamel;
- Rue Ouellet;
- Rue Labrie;
- Rue des Ronces;
- Rue Perreault;
- Rue Gélinas;
- 1^{ère} avenue du Domaine Alouette;
- 2^e avenue du Domaine Alouette;
- 3^e avenue du Domaine Alouette;
- 4^e avenue du Domaine Alouette;
- 5^e avenue du Domaine Alouette;
- 1^{ère} rue du Domaine Alouette;

ARTICLE 4 SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la municipalité. (Annexe A – Plan d'information)

ARTICLE 5 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de sécurité routière.

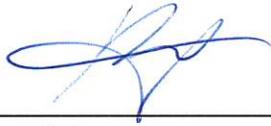
ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous règlements en lien avec la limitation de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

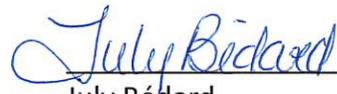
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Christine-d'Auvergne, ce 12 du mois de décembre 2022.



Raymond Francoeur
Maire



July Bédard
Directrice générale, greffière-
trésorière

Avis de motion adopté le :	13 juin 2022
Projet de règlement adopté le :	13 juin 2022
Règlement adopté le :	12 décembre 2022
Avis public :	22 décembre 2022
Entrée en vigueur :	22 décembre 2022

ANNEXE A

Plan d'information de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT 260-22

**CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne**

La Municipalité de Sainte-Christine d'Auvergne informera et sensibilisera les citoyens ainsi que les usagers de la route, que certaine limite de vitesse ont été modifié, de la façons suivantes :

- Nouvelle signalisation ;
- Panneau d'affichage " nouvelle signalisation " sera affiché pendant une période de 30 jours;
- Article dans notre journal mensuel *L'Écho d'Auvergne*;
- Publicité sur le site internet;
- Affichage d'un avis public dans les endroits réservés à ces fins.